



Union Départementale des Sapeurs Pompiers du Lot-et-Garonne

STATUTS

CONSTITUTION

Article 1

Il est formé une association dénommée « Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Lot-et-Garonne » entre les sapeurs pompiers en activité dans le département de Lot-et-Garonne et les membres associés à l'article 5.

OBJET

Article 2

L'association a pour buts :

- d'entretenir, d'animer et de resserrer les liens d'amitié qui unissent tous les sapeurs pompiers de Lot-et-Garonne, et de se prêter un mutuel appui pour leur faciliter l'exercice de leurs missions,
- d'étudier toutes les questions d'ordre social de protection, d'assurance et de confort moral inhérent à l'activité opérationnelle et associative des sapeurs pompiers, des jeunes sapeurs pompiers et vétérans,
- de veiller aux intérêts moraux des sapeurs pompiers et d'assurer la défense de leurs droits auprès des pouvoirs publics,
- de venir en aide à ses membres et à leurs familles en développant l'action sociale dans un esprit de solidarité,
- d'encourager et de favoriser, en fonction de ses possibilités les concours et les manifestations organisés par les amicales,

- de dispenser l'enseignement du secourisme aux sapeurs pompiers, leurs enfants, leurs conjoints, ainsi qu'au grand public,
- d'encourager le développement des sections de jeunes sapeurs pompiers,
- d'aider la section des vétérans,
- de participer à l'activité de l'union régionale et de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France, dans le respect des statuts de ces dernières.

SIEGE DE L'UNION

Article 3

Le siège social de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Lot-et-Garonne, est fixé 8, rue Marcel Pagnol – BP 16 47510 Foulayronnes.

DUREE

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION

Article 5

L'Union Départementale se compose

- de membres actifs
- de membres d'honneur
- de membres bienfaiteurs
- de membres associés

* **Membres actifs** : ce sont les sapeurs pompiers en activité à jour de leur cotisation

* **Membres d'honneur** : ce titre est décerné par le conseil d'administration aux personnes civiles ou morales qui de par leur fonction ou leur aide s'intéressent à l'œuvre de l'Union Départementale en lui prêtant appui et aide matérielle ou financière.

* **Membres bienfaiteurs** : le titre de bienfaiteur sera décerné à tout membre qui aura par ses dons apporté une aide matérielle à l'Union Départementale.

Membres associés : les membres associés sont :

- **les anciens sapeurs pompiers** :

(pour le fonctionnement de la section des anciens sapeurs-pompiers, se référer à l'annexe 1 jointe aux présents statuts)

Les appels à cotisations des anciens sapeurs-pompiers sont gérées par l'UDSP mais ne rentrent pas en compte dans son bilan financier. Les cotisations sont obligatoirement réglées par chèque libellé à l'ordre de la section des anciens sapeurs-pompiers.

- **les jeunes sapeurs pompiers** :

(pour le fonctionnement des sections de jeunes sapeurs-pompiers, se référer à l'annexe 2 jointe aux présents statuts)

L'UD est garante de la bonne application des textes régissant légalement le fonctionnement et les formations des écoles de jeunes sapeurs pompiers, en concordance avec les directives de la fédération nationale des sapeurs pompiers de France.

Toutes les subventions allouées à l'UD par des collectivités territoriales pour les sections des jeunes leur seront intégralement reversées.

EXCLUSION - DEMISSION

Article 6

Est exclu de l'Union Départementale :

* tous les membres ayant fait l'objet d'une condamnation infamante, ayant forfait à l'honneur, ne jouissant plus de ses droits civiques et civils et dont la conduite privée ou publique serait de nature à nuire à l'Union Départementale, à porter atteinte à sa dignité ou à sa réputation.

* tous les membres ayant causé préjudice moral ou matériel à l'Union Départementale

Article 7

L'exclusion sera prononcée à la majorité des voix par le conseil d'administration. Tout membre mis en cause aura le droit de se défendre devant le conseil. Il pourra se faire assister par une personne de son choix. Il sera informé au moins dix jours à l'avance par lettre recommandée.

Article 8

Toute démission devra être adressée par écrit au président.

Tout membre exclu démissionnaire ou non, à jour de sa cotisation, perd par ce fait tout droit aux avantages de l'Union Départementale des sapeurs pompiers de Lot-et-Garonne.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

L'Union Départementale est administrée par un conseil d'administration. Il se compose de :

- 1 président
- 4 présidents délégués
- 1 secrétaire
- 1 secrétaire adjoint
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- 6 membres

Article 10

Les délais de déclaration aux élections et le dépôt de candidature seront fixés par le règlement intérieur.

Les élections ont lieu au scrutin secret à un seul tour, il est fait application de la majorité relative. En cas de partage des voix, l'élection est soumise au bénéfice de l'âge.

Les membres du conseil administration sont élus par les adhérents à l'UDSP 47 à jour de leurs cotisations pour 6 ans renouvelables par moitié tous les 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les membres du conseil d'administration atteints par la limite d'âge cesseront d'office leur fonction.

Article 11

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires de l'Union Départementale, la représente vis-à-vis des tiers, arrête les comptes de l'exercice clos et le budget qui sont soumis à l'assemblée générale, prend toutes les mesures qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à la demande de président ou d'un tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont limités à un par administrateur.

Chaque réunion du conseil d'administration donne lieu à la rédaction d'un compte rendu détaillé.

Le compte rendu est porté à la connaissance de toutes les amicales adhérentes à l'Union Départementale. Il est soumis à l'approbation des administrateurs ayant participé aux délibérations lors de la réunion suivante.

Les délais de convocation du conseil d'administration sont fixés par le règlement intérieur.

Article 12

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont gratuites. Il ne leur sera alloué aucune espèce d'indemnité pour quelque motif que ce soit, autre que des remboursements de frais.

Le conseil d'administration détermine les conditions de règlement des frais de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration.

Article 13

Tout membre du conseil d'administration qui aura manqué trois séances consécutives sans avoir préalablement informé le président, sera rappelé à l'exécution de son mandat. Si après avertissement, il manque à la séance suivante sans prévenir, il sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions.

BUREAU EXCECUTIF

Article 14

Le bureau exécutif se compose outre le président, des quatre présidents délégués, du secrétaire, du trésorier, du secrétaire adjoint, et du trésorier adjoint.

Il est chargé de l'exécution des affaires de l'Union Départementale.

Il peut prendre les décisions d'urgence à titre de sauvegarde. Dans ce cas, il rend compte de ses décisions au conseil d'administration lors de la réunion la plus proche.

Les membres du bureau exécutif sont renouvelés tous les trois ans par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles sans limitation de durée.

COMMISSIONS

Article 15

Le conseil d'administration de l'Union Départementale peut au même titre que la F.N.S.P.F. décider de constituer :

- des commissions fonctionnelles
- des commissions catégorielles

- des commission spécialisées

Pour chacune de ces commissions, un représentant titulaire et un suppléant chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement seront désignés par le conseil d'administration. Ceux-ci seront de droit représentants de l'Union Départementale dans les commissions de l'union régionale.

A la demande du conseil d'administration chacune de ces commissions, peut se voir confier une mission particulière d'étude ou de réflexion.

Dans le cadre de leurs missions générales, chaque commission peut consulter tout organisme ou personne de son choix après en voir informé le président et obtenu son accord.

Chaque commission se réunit sur l'initiative de son animateur après en avoir informé le président ou sur convocation de ce dernier.

A l'issue de chaque réunion un compte rendu est établi et adressé au président de l'Union Départementale ainsi qu'aux membres de la commission concernée.

Article 16

Les commissions fonctionnelles comprennent :

- la commission des finances
- la commission d'administration
- la commission des contrôleurs aux comptes

Les contrôleurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du conseil d'administration de l'Union Départementale.

Article 17

Les commissions catégorielles font valoir et défendent les intérêts de chaque catégorie de sapeurs pompiers. Elles peuvent comprendre :

- la commission des sapeurs pompiers professionnels
- la commission des sapeurs pompiers volontaires
- la commission du service de santé et secours médical

Chaque commission désigne en son sein le représentant et son suppléant à l'Union Régionale correspondante.

Article 18

Les commissions spécialisées traitent des questions spécifiques. Elles sont définies par le règlement intérieur. Elles peuvent comprendre :

- la commission des anciens sapeurs pompiers
- la commission des jeunes sapeurs pompiers
- la commission communication
- la commission sportive
- la commission sociale
- la commission d'enseignement du secourisme et de sa pédagogie
- la commission des femmes
- la commission de la maison de Saint-Béat

Chaque commission désigne en son sein le représentant et son suppléant à l'Union Régionale correspondante.

Article 19

Les commissions peuvent s'adjoindre des conseillers techniques ou des chargés de missions après avis favorable du conseil d'administration.

Elles doivent rendre compte par un rapport écrit de leurs travaux.

POUVOIR DES ASSEMBLEES

Article 20

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'ensemble des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

DISPOSITIONS COMMUNES POUR LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 21

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'Union Départementale ou sur demande des membres représentant le tiers des adhérents à l'Union ou sur la demande de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le conseil d'administration. Elles sont faites par lettre adressée aux amicales et éventuellement individuellement au moins quinze jours avant la date prévue.

Aucune question ne peut être ajoutée à l'ordre du jour, si elle n'a pas été portée à la connaissance du président par écrit, au moins huit jours avant la réunion.

Chaque président d'amicale, désignera un représentant dûment mandaté pour la représenter à ces assemblées.

Les délibérations des assemblées générales de l'Union Départementale sont prises à main levée, à la majorité absolue des délégués et administrateurs présents au premier tour et relative au second. Si le vote à main levée n'est pas accepté, un vote à bulletin secret pourra être organisé.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des comptes-rendus signés par le président et son secrétaire. Copie de ces comptes-rendus verbaux sont ensuite diffusés aux amicales de sapeurs pompiers.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 22

L'assemblée générale ordinaire de l'Union Départementale se réunit au moins une fois par an. Le conseil d'administration soumet à l'assemblée le rapport sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale élit deux contrôleurs aux comptes. Ils sont renouvelables tous les ans.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée. Toutefois, à la demande du tiers des membres présents les votes peuvent se dérouler au scrutin secret. Cependant le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du conseil d'administration. Les modalités sont détaillées dans le règlement intérieur.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 23

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir les deux tiers des membres représentés. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des membres représentés et à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le vote secret.

PRODUITS

Article 24

Les produits de l'Union Départementale comprennent :

- les cotisations,
- les subventions éventuelles,
- les dons et legs,
- les revenus de ses biens,
- les revenus de ses formations

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le taux est fixé en assemblée générale. Le taux de la cotisation des membres associés est fixé dans les mêmes conditions. A cette cotisation s'ajoutent celles des instances sapeurs pompiers nationales, régionales, les assurances, dont les montants sont déterminés par leurs organes dirigeants.

Les cotisations sont dues annuellement sur présentation d'un appel de cotisation.

CHARGES

Article 25

Les charges de l'Union Départementale comprennent :

- * les charges dues aux immeubles (entretien, charges fixes, impôts, chauffage, éclairage, assurances)
- * les frais de véhicule, d'assurance
- * les investissements informatiques
- * le reversement des diverses cotisations à l'Union Régionale, à la fédération
- * la participation à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs pompiers
- * les salaires et les charges y afférant
- * les indemnités de déplacement
- * les frais de repas
- * les charges diverses

DISPOSITIONS GENERALES

Article 26

Toutes discussions politiques ou religieuses sont rigoureusement interdites.

Article 27

L'année associative commence le 1^{er} janvier de chaque année.

Article 28

Les présents statuts ne peuvent être révisés que par l'assemblée générale extraordinaire et l'initiative ne pourra être prise en considération que, si elle est faite par la majorité absolue des membres composant l'assemblée générale ou le conseil d'administration.

Article 29

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fera approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement intérieur pourra être destiné à fixer les divers points non prévus par le présent statut.

Les modifications au règlement intérieur de l'Union Départementale ne peuvent être apportées par le conseil d'administration que sur proposition demandée par au moins un tiers de ses membres ou celle du président.

La modification est adoptée à la majorité des membres composant le conseil d'administration.

Article 30

Le président du conseil d'administration de l'Union Départementale est chargé de l'exécution de toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret d'août 1901, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

Le président pourra ester en justice après accord du conseil d'administration chaque fois que l'association ou l'un de ses membres aura été mis en cause.

Article 31

La dissolution de l'Union Départementale est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association. Les biens meubles et immeubles seront employés à l'extinction du passif de l'Union Départementale. Le surplus sera versé à l'œuvre des pupilles orphelins de sapeurs pompiers de France.

En aucun cas, les membres de l'Union Départementale ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Union Départementale.

Les présents statuts ont été, sur présentation du président du conseil d'administration approuvés par l'assemblée générale extraordinaire de l'Union Départementale spécialement convoquée à cet effet le 23 juillet 2009.

Le secrétaire,

Le Président,

Danièle DUCOUSSO

Philippe DE LUCA